



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Brumath (67)**

n°MRAe 2018DKGE238

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 août par la Communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath (67), approuvé le 23 janvier 2012 et modifié les 25 janvier et 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Brumath porte sur quelques points réglementaires, sur la correction d'une erreur matérielle ainsi que sur la suppression d'un emplacement réservé.

Considérant que :

- le 1^{er} point modifie les références altimétriques pour le calcul des hauteurs de construction au sein des zones urbanisées UA, UB, UC, UE et UX ;
- le 2^e point consiste à prolonger une ligne de recul des constructions, en zone urbanisée UB, rue du Général de Gaulle ;
- le 3^e point vise à augmenter la hauteur des constructions en zone urbanisée de loisirs (UL1) ; il s'agit de faire passer à 18 m au lieu de 12 m la hauteur maximale des constructions qui y sont permises afin de permettre l'extension du multiplexe cinématographique ;
- le 4^e point corrige une erreur matérielle : insertion de la bonne carte concernant un scénario d'explosion avec évent concernant les zones de protections rapprochée et éloignée générées par l'entreprise FM Logistic située rue de Krautwiller en zone UXi ;
- le 5^e et dernier point supprime un emplacement réservé A1, le projet de cheminement prévu ayant été abandonné ;

Observant que :

- la zone concernée par l'augmentation de 6 m de hauteur (3^{ème} point) n'est pas concernée par un enjeu paysager particulier ;

- les autres points sont des modifications réglementaires sans incidence sur le paysage et l'environnement ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de commune de Haguenau, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Brumath **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 octobre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**